

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre à 20h30, le Conseil municipal de Saint Etienne de Montluc s'est réuni en mairie principale, sous la présidence de Rémy NICOLEAU, Maire, suite convocation transmise le 09 décembre 2022.

Etaient présents : M. Rémy NICOLEAU, *Maire*,

Assisté de : Mme Claudine SACHOT, M. Hervé BONNET, M. Yves TAILLANDIER, Mme Evelyne LE QUENVEN, M. Alain FARCY, Mme Michèle VANDEN BRUGGE, *Adjoint*,

M. Bruno SEMELIN, M. Arnaud GIRARD, Mme Isabelle PERDRIEAU, Mme Edith LE GOUAIS, Mme Anne-Françoise LOIRAT, M. Ahmed GHODBANE, Mme Sylvie GREBAUT, Mme Céline DURMUS, Mme Hélène MICHAUD, , M. Erwan FAISNEL, Mme Céline LACOSTE, Mme Alizée GUILLARD, M. Christian BRETECHER, Mme Régine CASSIN, M. Olivier GEFFRAY, M. Olivier LABARRE, Mme Céline PETETIN, *Conseillers municipaux*,

M. Franck RICHARD, *Directeur général des services*.

Etaient excusés : M. François ROULEAU (pouvoir à Mme Claudine SACHOT), Mme Karen CHIRON (pouvoir à Mme Michèle VANDEN BRUGGE), Mme Judith LERAY (pouvoir à Céline PETETIN),

Etaient absents : M. Vincent TRÉHU, M. Benoît MABIT

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 29, Mme Isabelle PERDRIEAU a été nommée secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 04 octobre 2022, dont copie a été transmise aux élus sur la plateforme Cabinet numérique le 09 décembre 2022, est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour, transmis à l'ensemble du Conseil le 09 décembre 2022, est accepté à l'unanimité comme suit :

1. Classement dans le domaine public communal de la voirie et des réseaux d'eaux usées et pluviales du lotissement "Bel Ebat 2" ;
2. Actualisation de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal au 15 décembre 2022 ;
3. Acquisition d'une partie de la parcelle AP100 sise 18 rue de Nantes ;
4. Reconnaissance de servitudes d'eaux usées et pluviales ;
5. Valeur d'aménité des arbres : précisions complémentaires ;
6. Budget principal exercice 2022 : ouverture de crédits en section d'investissement ;
7. Budget principal exercice 2022 : décision modificative n° 3 ;
8. Passage à la nomenclature M57 - approbation du règlement budgétaire et financier ;
9. Passage à la nomenclature M57 - modalité de gestion des amortissements ;
10. Apurement du compte 1069 du budget principal en vue du passage à la nomenclature M57 ;
11. Adoption des tarifs pour l'année 2023 ;
12. Actualisation du tableau des effectifs ;
13. Convention financière pour la mutualisation du logiciel métier CIRIL NET RH

14. Modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) ;

15. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable en 2021 ;

⇒ Point sur les dossiers communautaires ;

⇒ Questions diverses.

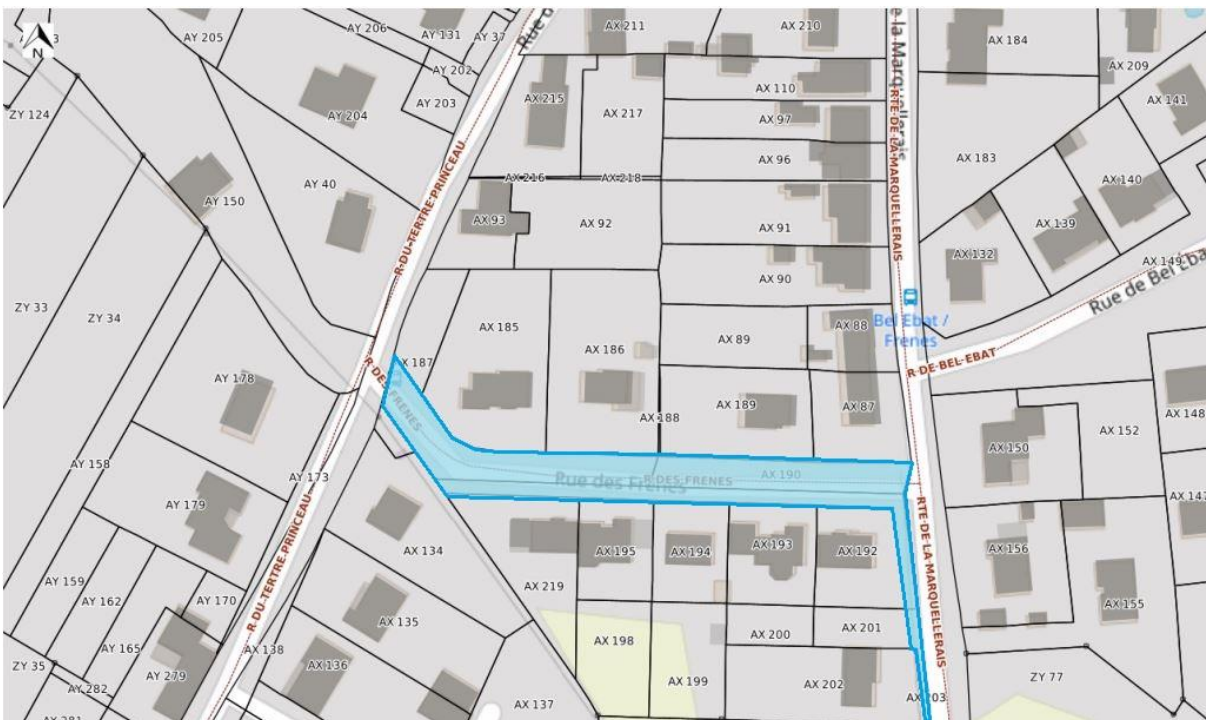
1. CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES DU LOTISSEMENT « BEL EBAT 2 »

Rapporteur : Madame Claudine SACHOT, Adjointe aux travaux et aménagements

Exposé :

L'association syndicale des propriétaires du lotissement « Bel Ebat II », représentée par Madame GADAY Anne, a informé la Commune de Saint Étienne de Montluc par correspondance en date du 21 novembre 2022, réceptionnée en mairie le 25 novembre 2022, de la décision unanime des copropriétaires visant à céder à la Commune l'ensemble des voies de circulation et des cheminements piétons du lotissements « BEL EBAT II », en vue de leur intégration dans le domaine public communal, et ce à titre gracieux.

ESPACE REPRIS PAR LA COMMUNE



⇒ Vu le code général des collectivités ;

⇒ Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et déclassement des voies communales ;

⇒ Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;

Décision :

Après avis de la commission "Travaux et aménagements" du 30 novembre 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ↪ **CLASSE dans le domaine public communal les voies ouvertes à la circulation publique, les cheminements piétons du lotissement « Bel Ebat II », (cadastrés AX187, AX190, AX191, AX203 représentant une surface de 1534 m² environ), le réseau d'eaux pluviales ne comprenant pas l'ouvrage hydraulique de régulation (bassin de rétention) et le réseau d'eaux usées les desservant, et ce après contrôle du bon état de ceux-ci par les services techniques de la Commune de Saint Etienne de Montluc en date du 24 novembre 2022 ;**
- ↪ **EXCLUT du classement l'intégralité des espaces verts ;**
- ↪ **AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de transfert de propriété en découlant de tous les documents y afférents, pour la valeur vénale symbolique d'un 1€ (un euro) ;**
- ↪ **DÉSIGNE pour établissement de l'acte authentique, Maître TORTEAU-VANDEMAELE, notaire à SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC ;**
- ↪ **DIT que l'ensemble des frais résultants de ce transfert de propriété seront pris en charge par la Commune de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC, sur le budget principal.**

2. ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 15 DECEMBRE 2022

Rapporteur : Madame Claudine SACHOT, Adjointe aux travaux et aménagements

Exposé :

Le code de la voirie routière (et notamment ses articles L.141-1 à L.141-13) détermine le droit applicable à la voirie publique communale.

La domanialité publique doit répondre à trois conditions :

- l'appartenance à la commune,
- l'affectation à la circulation générale,
- le classement dans une catégorie de voie déterminée par un acte régulier du maire.

Les chemins ruraux qui appartiennent par définition au domaine privé de la commune (art. L.161-1 du code de la voirie routière) doivent être exclus du recensement, sauf s'ils ont été classés par délibération dans le domaine public communal, contrairement aux chemins d'exploitation et sentiers pédestres qui ne sont pas des voies ouvertes à la circulation.

Les voies vertes et pistes cyclables peuvent être intégrées au domaine public d'une collectivité à condition qu'elles lui appartiennent, qu'elles soient affectées à la circulation générale et classées comme telles par un acte régulier de l'autorité compétente.

Par délibération n° 21/8/4 en date du 16 décembre 2021, le Conseil municipal a arrêté la longueur de voirie classée dans le domaine public communal à 189 863 ml.

Cette donnée est notamment utilisée pour le calcul de répartition des dotations de l'Etat aux collectivités.

Aucune cession ou acquisition de voirie n'a été réalisée au cours de l'année 2022. Aussi, il n'y a pas lieu de modifier la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Décision :

Après avis de la commission "Travaux et aménagements" du 30 novembre 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

⇒ ***MAINTIENT le linéaire de la voirie classée dans le domaine public communal à 189 863 mètres linéaires au 15 décembre 2022 ;***

⇒ ***DONNE au Maire tout pouvoir pour assurer l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer tout document utile à cette fin.***

Remarques :

M. Olivier LABARRE, s'interroge sur le fait que la précédente délibération ne prend pas en compte cet ajout.

Mme SACHOT répond que cette intégration doit d'abord être réalisée avant incorporation en 2023 dans le chiffre de la longueur de la voirie communale.

3. ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AP 100 SISE 18 RUE DE NANTES

Rapporteur : Madame Claudine SACHOT, Adjointe aux travaux et à l'aménagement

Exposé :

La commune a été informée que Mme BEZIER Yvonne, propriétaire de la parcelle AP 100 située 18 Rue de Nantes, souhaitait céder son bien.

Une partie de cette parcelle supportant le chemin débouchant rue de Nantes, se situe dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Les Boudinières, à proximité du cœur de bourg, en zone 2AU du Plan local d'urbanisme intercommunal partiel.

La propriétaire a adressé à la commune un accord pour la cession de cette portion de chemin, déjà bordé par un muret en pierre, d'environ 61 m², le 06 décembre 2022 sur la base d'un montant de cession de 3,20€/m².

Il convient donc de se prononcer sur cette acquisition qui figure sur le plan ci-dessous :



Décision :

R

Après avis de la commission "Travaux et aménagements" du 30 novembre 2022, le Conseil municipal après en avoir délibéré,

⇒ **Par 22 votes « pour » et 5 abstentions** (Mme LERAY, Mme CASSIN, M. GEFFRAY, M. LABARRE, Mme PETETIN),

↪ **ACQUIERT une partie de la parcelle cadastrée AP 100, sise 18 rue de Nantes, d'une superficie d'environ 60 m², pour une valeur de 3,20€/m², les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de la commune ;**

↪ **AUTORISE le Maire à signer l'acte de transfert de propriété en découlant et tous les documents y afférents ;**

↪ **DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget primitif principal.**

Remarques :

Mme CASSIN se demande quel est l'objectif poursuivi par cette acquisition.

Mme SACHOT indique qu'il s'agit de confirmer le cheminement ouvert à la circulation publique.

M. le Maire ajoute que le statut du chemin repose sur des servitudes de passage.

Il a donc été proposé, par un bornage régularisant la situation sur le terrain, de maintenir ce cheminement doux.

Le chemin reste privé avec des servitudes. A l'occasion de cette mutation, il est important de rappeler le statut particulier de ce chemin.

4. RECONNAISSANCE DE SERVITUDES DE CANALISATION D'EAUX USEES ET PLUVIALES

Rapporteur : Madame Claudine SACHOT, Adjointe aux travaux et aménagements

Exposé :

La commune de Saint Étienne de Montluc est propriétaire de la parcelle cadastrée section BC, numéro 195, suite à une acquisition suivant acte reçu par Maître PINSON, notaire à Nantes, le 12 mars 1982, publié au service de la publicité foncière de Nantes, le 23 mars 1982, volume 3613, n° 3.

La parcelle contiguë est cadastrée section BC, numéro 194 suivant acte reçu par Maître PINSON, notaire à Nantes, le 22 décembre 1977, publié le 10 janvier 1978, au service de la publicité foncière de Saint Nazaire 1, volume 2179, numéro 19.

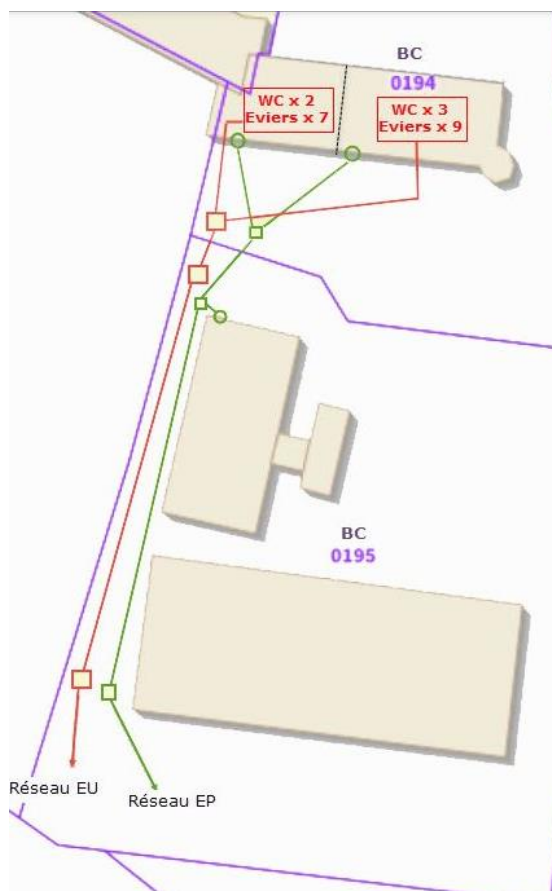
Ces parcelles proviennent de la division d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section BC, numéro 170, pour 49a 50ca, en deux parcelles :

- section BC, numéro 194,
- section BC, numéro 195.

Lors des ventes des parcelles à la commune et aux propriétaires de la parcelle BC 194, le réseau d'assainissement existait et les canalisations desservant le manoir, se raccordaient au réseau public en passant, depuis leur création, sur les parcelles BC 194 et 195, anciennement BC 170 (voir plan ci-dessous).

Ces servitudes ont été omises lors de ces ventes.

Ces canalisations figurent dans le sous-sol des parcelles BC 194 et 195, depuis 45 ans, sans qu'aucune servitude n'ait officiellement été constatée par acte notarié, ni publiée.



Dans le cadre de la mutation de la parcelle BC 195, il est convenu entre les parties de régulariser cette servitude de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales existant dans les faits.

Une délibération du conseil sera adressée dans les meilleurs délais à l'office notarial de Guérande, 2, rue du Pavé de Beaulieu, afin de l'annexer à l'acte de vente.

Décision :

Après avis de la commission "Travaux et aménagements" du 30 novembre 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **A L'UNANIMITE,**
- ↪ **PROCEDE** à la régularisation de la servitude de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales figurant dans les sous-sols des parcelles BC 194 et 195 ;
- ↪ **NOTIFIE** cette servitude à l'office notarial chargée de la cession de la parcelle BC 195, en vue de sa publication ;
- ↪ **DONNE** au Maire tout pouvoir pour assurer l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer tout document utile à cette fin.

5. VALEUR D'AMÉNITÉ DES ARBRES : PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Rapporteur : Madame Evelyne LE QUENVEN, Adjointe à l'Environnement et aux mobilités

Exposé :

Par délibération en date du 25 juin 2020, le Conseil municipal a institué un barème de valeur des arbres sur la Commune et a décidé de mettre en place des mesures de compensation financière en cas de destruction d'arbre non autorisée.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces décisions, il convient de modifier la délibération comme suit :

La Commune est régulièrement sollicitée sur des problématiques d'abattage d'arbre.

Si l'on considère que ces arbres font partie du patrimoine communal, la mise en place d'un barème d'évaluation financière de l'arbre d'ornement peut jouer un rôle important dans la prise de décision des administrés ou des promoteurs immobiliers.

Ainsi, quantifier les fonctions patrimoniales, sociales, biologiques, esthétiques, paysagères avec une unité de mesure "monétaire" permettrait :

- de faire prendre conscience aux usagers de la valeur du végétal et par conséquent la nécessité de protéger l'arbre ;
- en cas de sinistre, d'établir une valeur de base du bien, sur laquelle une indemnité liée à l'importance des dégâts est demandée.

Cette méthode, appelée BEVA (barème d'évaluation de la valeur d'un arbre) consiste à multiplier quatre indices représentant la variété, l'état sanitaire, la situation et la valeur esthétique et enfin la dimension de l'arbre :

1. la variété : l'indice correspond au dixième du prix de vente des catalogues des pépiniéristes professionnels pour un arbre de circonférence 14-16 cm (feuillu) ou de hauteur 150-175 cm (conifère).

2. l'état sanitaire :

| Etat sanitaire | vigoureux | vigueur moyenne | peu vigoureux |
|----------------|-----------|-----------------|---------------|
| Bon | 4 | 2 | 1 |
| Moyen | 2 | 2 | 1 |

3. la situation et la valeur esthétique :

| Esthétique | Arbre isolé | Groupe de 2 à 5 | Alignements et groupes de plus de 5 sujets |
|---|-------------|-----------------|--|
| Sujet exceptionnellement beau, au port naturel ou sujet très rare | 6 | 5 | 5 |
| Beau sujet ayant subi des élagages | 5 | 4 | 4 |
| Sujet de qualité esthétique moyenne | 3 | 2 | 2 |

4. La dimension de l'arbre : Pour tenir compte du poids des années et des efforts consentis par l'arbre pour arriver à l'âge adulte d'une part, et des coûts induits par la replantation éventuelle d'un gros arbre de pépinière d'autre part, les indices augmentent sensiblement pour les sujets ayant atteint une circonférence de plus de 200 cm, soit un diamètre de 60-65 cm :

| Circonférence du tronc (sujet monotronc) ou circonférences cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie) | Indice |
|---|--------|
| 10 à 20 | 0,8 |
| 21 à 30 | 1 |
| 31 à 40 | 1,4 |
| 41 à 50 | 2 |
| 51 à 60 | 2,8 |
| 61 à 70 | 3,8 |
| 71 à 80 | 5 |
| 81 à 90 | 6,4 |
| 91 à 100 | 8 |
| 101 à 110 | 9,5 |
| 111 à 120 | 11 |
| 121 à 130 | 12,5 |
| 131 à 140 | 14 |

| Circonférence du tronc (sujet monotronc) ou circonférences cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie) | Indice |
|---|--------|
| 141 à 150 | 15 |
| 151 à 160 | 16 |
| 161 à 170 | 17 |
| 171 à 180 | 18 |
| 181 à 190 | 19 |
| 191 à 200 | 20 |
| 201 à 210 | 25 |
| 211 à 220 | 30 |
| 221 à 230 | 35 |
| 231 à 240 | 40 |
| 241 à 250 | 45 |
| 251 à 260 | 50 |
| 261 à 270 | 55 |

| Circonférence du tronc (sujet monotronc) ou circonférences cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie) | Indice |
|---|--------|
| 271 à 280 | 60 |
| 281 à 290 | 65 |
| 291 à 300 | 70 |
| 301 à 310 | 75 |
| 311 à 320 | 80 |
| 321 à 330 | 85 |
| 331 à 340 | 90 |
| 341 à 350 | 95 |
| 351 à 360 | 100 |
| 361 à 370 | 105 |
| etc... | ... |

Ce barème fera l'objet d'un arrêté municipal et sera intégré dans des documents contractuels tels que le PLUi ou préconisations au titre des autorisations d'urbanisme, règlements de voirie et clauses générales s'appliquant à tous les marchés publics de travaux.

Exemple :

Un platane de 143 centimètres de circonférence, beau sujet, sain et vigoureux, faisant partie d'un alignement homogène, non protégé, mais ayant un impact très significatif dans le paysage est abattu. Sa valeur d'aménité sera estimée comme suit :

- la variété : platane sur catalogue de pépiniéristes professionnels à 77.5 euros, soit un indice de 7,75
- l'état sanitaire : arbre sain et vigoureux, soit un indice de 4
- la situation et la valeur esthétique :
Arbre d'alignement, beau sujet, soit un indice de 4
- la dimension : circonférence de 143 cm, soit un indice de 15

La valeur d'aménité est calculée en multipliant les 4 indices et est donc égale à 1860 euros (7.75 x 4 x 4 x 15).

Décision :

Après avis de la commission "Environnement et mobilités" du 15 novembre 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

↪ **ABROGE la délibération n° 20/3/8 du 25 juin 2020 ;**

- ↵ **INSTITUE un barème de valeur des arbres sur la Commune ;**
- ↵ **MET en place des mesures de compensation financière en cas de destruction d'arbre non autorisée ;**
- ↵ **AUTORISE le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Remarques :

M. GEFFRAY demande le bilan annuel de ce dispositif.

Mme LE QUENVEN répond que cette délibération a permis de mieux sensibiliser les propriétaires aux enjeux de préservation du patrimoine arboricole. Des accords ont pu ainsi être trouvés avec les habitants sur la base de demandes préalables.

M. le Maire précise qu'il existe une procédure en cours avec demande d'indemnisation.

M. GEFFRAY évoque des abattages de haies sur des interventions hors centre-bourg

M. le Maire rappelle que la délibération porte sur les arbres. S'agissant des haies, certaines destructions peuvent donner lieu à sanctions pénales. Il est rare, en outre, que de telles opérations restent ignorées de la commune.

Mme CASSIN demande si un inventaire des arbres remarquables et haies à préserver des espaces classés existe.

M. le Maire rappelle que ce recensement existe bien dans le PLUi partiel, accessible publiquement.

Dans le futur PLUi, cet inventaire sera également revu dans le sens d'une protection adaptée.

6. BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2023 : OUVERTURE DE CRÉDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que " ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ... ".

En conséquence, afin de permettre la poursuite sans interruption des projets en cours de la commune, il convient d'ouvrir des crédits en section d'investissement pour l'année budgétaire 2023, conformément à ces mêmes dispositions législatives.

Les ouvertures de crédits proposées concernent les comptes suivants :

| Chapitre | Libellé | Crédits ouverts en 2022 | Montant des dépenses autorisées en 2023 |
|------------|---|-------------------------|---|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 911 803.18 | 227 950.80 |
| 2031 | Frais d'études | 833 977.18 | 208 494.30 |
| 2033 | Frais d'insertion | 10 864.00 | 2 716.00 |
| 2051 | Concessions et droits similaires | 66 962.00 | 16 740.50 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 116 829.80 | 29 207.45 |
| 204182 | Autres organismes publics | 116 829.80 | 29 207.45 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 450 641.91 | 112 660.49 |
| 2112 | Terrains de voirie | 2 940.00 | 735.00 |
| 2118 | Autres terrains | 113 310.50 | 28 327.63 |
| 2182 | Matériel de transport | 136 200.00 | 34 050.00 |
| 2183 | Matériel de bureau | 132 804.87 | 33 201.22 |
| 2184 | Mobilier | 8 654.75 | 2 163.69 |
| 2188 | Autres immob. Corporelles | 56 731.79 | 14 182.95 |
| 23 | Immobilisations en cours | 6 006 739.39 | 1 501 684.85 |
| 2313 | Immob en cours : constructions | 4 594 138.15 | 1 148 534.54 |
| 2315 | Immob. en cours : Inst. techniques | 502 885.32 | 125 721.33 |
| 2318 | Autres immob. en cours | 859 715.92 | 214 928.98 |
| 238 | Avances | 50 000.00 | 12 500.00 |
| | Dépenses totales | 7 486 014.28 | 1 871 503.57 |

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 06 décembre 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **Par 22 votes « pour » et 5 abstentions** (Mme LERAY, Mme CASSIN, M. GEFFRAY, M. LABARRE, Mme PETETIN),
- ⇒ ***AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2022 pour les chapitres et articles tels que repris ci-avant ;***
- ⇒ ***PRECISE que les crédits ci-dessus seront pris en compte lors du vote du budget primitif principal pour l'exercice 2023.***

7. BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2022 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312.1 et L.2312.2 ;
- ⇒ Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2022 approuvant le budget principal de l'exercice en cours ;
- ⇒ Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 de l'exercice en cours ;
- ⇒ Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°2 de l'exercice en cours ;

Considérant que, certaines données liées à l'achat d'un logiciel pour le service « ressources humaines » ainsi qu'à des opérations de voirie n'ont pas été intégrées dans le budget primitif principal de 2022.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 6 décembre 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **Par 22 votes « pour » et 5 abstentions** (Mme LERAY, Mme CASSIN, M. GEFFRAY, M. LABARRE, Mme PETETIN),

✍ **ADOPTE la décision modificative n° 3 du budget principal de l'exercice 2022 telle que mentionnée ci-après :**

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | |
|---|--|------------|
| Dépenses | | |
| Opérations réelles | | |
| 011 Charges à caractère générale | | |
| 60612 | Electricité | 20 000.00 |
| 60622 | Carburants | 5 000.00 |
| 60633 | Fournitures de voirie | 20 000.00 |
| 6156 | Maintenance | 14 598.17 |
| 617 | Etudes | 33 000.00 |
| Total | | 92 598.17 |
| Opérations d'ordre | | |
| 023 | Virement à la section d'investissement | -92 598.17 |
| Total | | 0.00 |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | |
|--|--|------------------|
| Dépenses | | |
| Opérations d'ordre | | |
| 1068 | Excédent de fonctionnement capitalisé | 47 401.83 |
| Opérations réelles | | |
| 2051 | Logiciel | 25 000.00 |
| 2183 | Matériel de bureau | -25 000.00 |
| 2313 | Construction – travaux en cours | -50 000.00 |
| 238 | Avances versées sur immobilisation | 50 000.00 |
| Cumul dépenses d'investissement | | 47 401.83 |
| Recettes | | |
| Opérations réelles | | |
| 13 Subventions d'investissement | | |
| 1341 | DETR | 140 000.00 |
| Opérations d'ordre | | |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | - 92 598.17 |
| Cumul recettes d'investissement | | 47 401.83 |

Remarques :

M. LABARRE demande le motif de cette dépense d'étude de 33 000 € ?

M. TAILLANDIER répond qu'il s'agit d'un marché de prestations de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché d'entretien des chaudières de la commune qui sera renouvelé en 2023.

8. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 – APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

Par délibération n° 22/5/13 du 4 octobre 2022, le conseil municipal a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget primitif.

Ce changement de référentiel implique de procéder à un certain nombre de décisions préalables à sa mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Le présent règlement fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est rappelé que seul le budget principal de la commune est soumis à la nomenclature M57.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 6 décembre 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **A L'UNANIMITE,**
- ↪ **ADOpte le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune ;**
- ↪ **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

9. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 – MODALITÉ DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

Par délibération n° 22/5/13 du 4 octobre 2022, le conseil municipal a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal.

Cette mise en œuvre introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 6 décembre 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

- ↙ **ADOpte les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises à partir du 1^{er} janvier 2023 ;**
- ↙ **APPLIQUE la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis ;**
- ↙ **APPLIQUE l'amortissement par composants exclusivement pour les immeubles de rapport ;**
- ↙ **FIXE un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC ;**
- ↙ **ÉTEND ces dispositions aux budgets annexes gérés en nomenclature M4, correspondant aux services publics industriels et commerciaux.**

10.APUREMENT DU COMPTE 1069 DU BUDGET PRINCIPAL EN VUE DU PASSAGE EN NOMENCLATURE M57

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M 71 et M 832).

Le référentiel M 57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques.

Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en qualité comptable.

La collectivité envisage le passage au référentiel M57, par anticipation au 1^{er} janvier 2023. Ce changement a été acté par la délibération n° 22/5/13 du 4 octobre 2022 avec avis conforme du comptable public.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069.

Pour la ville de Saint Etienne de Montluc, le compte 1069 est débiteur de 47 401,83 euros.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder à une opération semi budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Les crédits afférents cet apurement sont prévus dans le cadre de la décision modificative du budget principal de la commune.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 6 décembre 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

↪ **AUTORISE l'apurement du compte 1069 par une opération semi budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 pour un montant de 47 401,83 euros,**

↪ **CONFIE à Monsieur le Maire tout pouvoir pour l'exécution de la présente délibération.**

Remarques :

M. LABARRE demande s'il s'agit juste d'une opération d'écriture comptable ?

Mr TAILLANDIER répond qu'en effet ce compte doit être soldé par des écritures comptables pour le passage à la M57 ; ce solde résultant du passage historique à la M14

11.ADOPTION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil municipal a déterminé la tarification des services municipaux de la commune de Saint Etienne de Montluc pour l'année 2022.

Ces tarifs publics locaux sont, dans leur quasi-totalité, librement fixés par les collectivités territoriales.

Il y a lieu de fixer cette tarification pour l'exercice 2023.

Décision :

Après avis des commissions "Vie associative et culturelle", "Travaux et aménagements", "Vie citoyenne et solidarités", et "Economie et finances" des 23 novembre, 30 novembre, 1^{er} décembre et 6 décembre 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

↪ **FIXE les nouveaux tarifs des services municipaux comme indiqués dans les annexes n° 1 à n° 8, jointes à la présente délibération, soit :**

- **Annexe n° 1 : camping de la Coletterie,**
- **Annexe n° 2 : droits de place,**
- **Annexe n° 3 : fourrière municipale,**
- **Annexe n° 4 : taxes funéraires et concessions dans le cimetière,**
- **Annexe n° 5 : mise à disposition de matériel municipal,**
- **Annexe n° 6 : location salles polyvalentes, "Espace Montluc" et salle commune du Village séniors,**
- **Annexe n° 7 : busage,**
- **Annexe n° 8 : dépôts sauvages.**

↪ **APPLIQUE les tarifs présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**

↪ **DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif principal de l'exercice 2023.**

Remarques :

Mme SACHOT apporte des précisions complémentaires sur l'approbation du tarif dépôt sauvage et sur la tarification proposée pour les travaux de busage.

12.ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Rémy NICOLEAU, Maire

Exposé :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34, dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient à l'assemblée municipale, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs du personnel communal a été précédemment approuvé par le Conseil municipal lors de la séance du 4 octobre 2022.

Pour des motifs liés à un besoin au sein du service voirie

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées en qualité de technicien aménagement durable des espaces publics, il convient de supprimer un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour des motifs liés à l'évolution des besoins au service de la vie scolaire

Compte tenu des évolutions structurelles au sein du service de la vie scolaire, il convient de modifier un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet 81,57 % à un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour assurer des missions d'agent polyvalent vie scolaire.

Par cette même évolution structurelle, il convient de supprimer un emploi permanent à temps non complet 80,62% d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décision :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après avis de la commission "Economie et finances" du 6 décembre 2022 et du Comité technique du 21 novembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

⇒ **ADOPTE les modifications du tableau des effectifs du personnel communal de St Etienne de Montluc, tel qu'annexé à la présente délibération ;**

- ↪ ***DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au crédit global du budget principal primitif 2022, chapitre 12 "charges de personnel" ;***

- ↪ ***AUTORISE le Maire à mettre en application la présente délibération, à signer les arrêtés, les contrats, les avenants et toutes les pièces afférentes à celle-ci.***

13.CONVENTION FINANCIERE POUR LA MUTUALISATION DU LOGICIEL CIRIL NET RH

Rapporteur : Monsieur Rémy NICOLEAU, Maire

Exposé :

Le logiciel métier « CIRIL NET RH » était l'outil de gestion partagé dans le cadre du service commun ressources humaines. Depuis la démutualisation de ce service au 1^{er} octobre 2021, cet outil est mis à la disposition des communes de Cordemais, Le Temple-de-Bretagne et Saint-Etienne-de-Montluc.

Par ailleurs, la paie pour ces 3 communes est externalisée auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique.

La Communauté de communes Estuaire et Sillon étant historiquement le client exclusif du prestataire de ce logiciel, elle prend en charge les frais inhérents au fonctionnement de cet outil.

La présente convention a pour objectif de facturer, rétroactivement au 1^{er} octobre 2021, à chaque collectivité adhérente sa quote-part liée à :

- Un abonnement comprenant l'hébergement, la maintenance de base et l'assistance GRH sur facture du prestataire CIRIL, au prorata du nombre d'agents payés ;
- Les formations des utilisateurs, les interfaces nécessaires et les maintenances évolutives payantes sur facture du prestataire CIRIL ou, le cas échéant, au prorata du nombre d'agents payés ;
- Le paramétrage d'accès et/ou de rubriques personnalisés sur facture du prestataire CIRIL ou, le cas échéant, au prorata du nombre d'agents payés.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 6 décembre 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

⇒ **APPOUVE les termes de la convention financière de mutualisation de moyens ci-annexée ;**

⇒ **AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en application la présente délibération, à signer la convention et toutes les pièces afférentes à sa mise en œuvre y compris sa dénonciation, le cas échéant.**

14. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE (SYDELA)

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint

Exposé :

Le Comité syndical du SYDELA (Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique) a approuvé le 21 septembre dernier une modification statutaire pour acter son changement de nom en faveur de « Territoire d'énergie Loire-Atlantique », dit TE 44, à compter du 1^{er} février 2023.

Par ailleurs, afin de clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés.

Chaque membre du syndicat doit approuver la proposition de modification soumise par le SYDELA.

Les documents sont annexés à la présente délibération.

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,
- ⇒ Vu la délibération n° 2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,
- ⇒ Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,
- ⇒ Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 6 décembre 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

✚ **APPROUVE la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique » ;**

✚ **APPROUVE les nouveaux statuts du SydeLa, et leurs annexes ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Remarques :

Mme PETETIN demande pourquoi ce changement de nom.

M. TAILLANDIER précise que ce changement intervient dans le cadre du projet mis en œuvre depuis 2020 pour adapter l'intitulé aux missions élargies actuelles du syndicat et aux compétences exercées.

Ce changement révèle la notion de territoire et de coopération locale. De tels changements sont déjà intervenus dans d'autres départements.

Le coût est intégré au budget du syndicat, le logo sera progressivement ajouté.

15.RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNÉE 2021

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint

Exposé :

Conformément à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de présenter, pour avis, à l'assemblée délibérante, le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau.

Ce rapport est, dans les communes de plus de 3 500 habitants, mis à la disposition du public, sur place à la Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal.

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

✎ ***PREND ACTE de la communication du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.***

Remarques :

M. GEFFRAY souhaite revenir au-delà de la vidéo de présentation du bilan 2021. Il s'interroge notamment le volume que représentent les fuites d'eau.

M. TAILLANDIER suggère, au-delà de la synthèse sur le territoire du bassin Campbon Sillon, de consulter le rapport général départemental sur le site d'Atlantic Eau.

DECISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

⇒ MARCHES ET AVENANTS

Néant

QUESTIONS DIVERSES

- Chiffres de la population totale au 1^{er} janvier 2023 : 7 758 habitants (7 708 en 2022, 7 312 en 2020),
- Extinction de l'éclairage entre 23h et 5h30 : dernières interventions prochaines sur les armoires des secteurs Marigny, Chézine-St Savin et Rouillonnais,
- Délestage- coupures électriques : pas de coupure d'ici la fin de l'année, à partir de janvier possible sur certains seuls créneaux 8h-10h et 18h-20h, hors week-end, après information préalable,
- Réhabilitation du local communal Jeanne d'Arc : travaux prévus février 2023 jusqu'à juillet 2023,
- Pose de la première pierre groupe scolaire de la Chênaie : samedi 4 février à 10h30,
- Réunion ce jour sur la mise en 2x3 voies de la RN 165 avec un démarrage possible des travaux après arrêt du financement dans le CPER 2022-2027 en 2025,
- Schéma directeur assainissement avec un réflexion engagée sur la station d'épuration de St Thomas,
- Contournement : annonce du Conseil départemental de retenir le projet de contournement sud est de la commune dans le schéma routier et la programmation opérationnelle.

Remarques :

M.GEFFRAY indique que ce matin même le train avait une heure de retard et se demande si le bâtiment de la gare pouvait être ouvert ?

M. Le Maire tient à dire que sur cette question, la SNCF a été interrogé à plusieurs reprises, à ce jour aucune réponse n'a été donnée. La demande a été faite pour automatiser l'ouverture du bâtiment, mais sans que cela aboutisse jusqu'à présent.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Rémy NICOLEAU

Isabelle PERDRIEU